

**Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté
n°91-33/API du 22 août 1991
*instituant les stages de mise en situation dans l'entreprise***

Historique :

Créée par	Délibération de l'assemblée de province des îles Loyauté n°91-33/API du 22 août 1991 instituant les stages de mise en situation dans l'entreprise	JONC du 10 septembre 1991 Page 2500
Modifiée par	Délibération n° 2008-112/API du 19 décembre 2008 modifiant la délibération n° 1991-33/API du 22 août 1991 instituant les stages de mise en situation dans l'entreprise	JONC du 10 mars 2009 Page 1714

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n°2008-112/API du 19 décembre 2008, -Art 1^{er}

Il est institué les stages de mise en situation dans l'entreprise, destinés à favoriser la formation et l'embauche des demandeurs d'emploi.

Ces stages sont financés par l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (EPEFIP) dans la limite des crédits inscrits dans le budget de l'établissement.

Article 2

Les jeunes de 16 ans et plus, à la recherche d'un premier emploi, sans diplôme, peuvent bénéficier d'un stage de mise en situation en entreprise en vue de découvrir la vie en entreprise et de choisir une orientation professionnelle, à condition d'être inscrits à l'agence pour l'emploi comme demandeur d'emploi et être en difficulté d'insertion et d'orientation professionnelles. Ils doivent être résidents et avoir le centre principal de leurs intérêts matériels et moraux depuis six (6) mois au moins dans la province des îles Loyauté.

La preuve de la résidence est établie par tous moyens habituels, notamment l'inscription sur les listes électorales, quittances d'électricité ou de loyer.

Article 3

Modifié par la délibération n°2008-112/API du 19 décembre 2008, -Art 2

La durée du stage est de quinze (15) jours. Le stage peut être renouvelé six (6) fois pour une durée totale de trois (3) mois.

Chaque stage de quinze jours sera effectué dans une ou plusieurs entreprises d'un secteur d'activité différent ou non.

Pendant la durée du stage, l'EPEFIP assurera par convention une action d'information et d'orientation du jeune stagiaire d'une durée de six (6) heures par tranche de 15 jours.

Délibération n°91-33/API du 22 août 1991

Article 4

Modifié par la délibération n°2008-112/API du 19 décembre 2008, - Art 3

Pendant la durée du stage, le stagiaire perçoit une indemnité déterminée comme suit :

- s'il est âgé de moins de 18 ans : 20% du S.M.G.
- de 18 à 21 ans : 40% du S.M.G.
- de plus de 21 ans : 60% du S.M.G.

Les rémunérations établies sur la base du S.M.G. sont calculées sur la valeur indexée de celui-ci.

Les rémunérations ainsi que les charges sociales afférentes sont prises en charge par l'EPEFIP.

Article 5

Modifié par la délibération n°2008-112/API du 19 décembre 2008, -Art 4

Avant l'entrée en stage chez l'employeur, une convention sera signée entre l'employeur et l'EPEFIP.

Cette convention déterminera les droits et obligations de l'employeur et du stagiaire quant au déroulement du stage.

La convention fixera les mesures qui pourraient être prises à l'égard tant de l'employeur que du stagiaire en cas de non respect de leurs obligations.

Ces mesures pourront consister dans le remboursement partiel ou total des sommes versées par l'EPEFIP depuis le début des stages et à l'exclusion pour l'avenir du bénéfice de ce régime.

Article 6

Modifié par la délibération n°2008-112/API du 19 décembre 2008, Art 5

A l'issue du stage de mise en situation dans l'entreprise, un bilan des acquis pré-professionnels du jeune est établi par la l'EPEFIP et l'entreprise.

Le stage de mise en situation dans l'entreprise peut déboucher soit sur une embauche définitive, dans l'entreprise d'accueil ou toute autre entreprise, soit sur un stage de formation professionnelle continue, soit sur un contrat d'apprentissage.

Lorsque le stage sera suivi d'une embauche définitive dans l'entreprise d'accueil, la durée du stage sera prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

Article 7

La présente délibération sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.